

GE_GERICHTE ACPR/221/2011 vom 15. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_221_2011

FR: GE_GERICHTE ACPR/221/2011 du 15 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ACPR/221/2011 del 15 luglio 2011

Erwägungen

E. 17

septembre 2010 et que la justice n'avait jamais pris ses dires en considération. Sa vie et sa santé seraient en danger. b) La cause a été gardée à juger à réception du recours, sans échange d'écritures ni débats.

EN DROIT

1. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2, première phrase, CPP a contrario). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.
2. Le Tribunal de police, comme section du tribunal de première instance au sens de l'art.

E. 19

al. 1 CPP (cf. art. 95 s. LOJ), a la compétence de classer la procédure si un jugement ne peut définitivement pas être rendu (art. 329 al. 4 CPP). Sa décision, au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, peut être attaquée par les parties conformément aux dispositions

- 3/5 - P/8186/2011 sur le classement. En effet, même si l'art. 329 al. 4 CPP ne renvoie qu'à l'art. 320 CPP sur la forme de la décision à rendre, et non à l'art. 322 al. 2 CPP sur les voies de droit ouvertes, il résulte de l'art. 320 al. 4 CPP que le classement doit être entré en force pour valoir acquittement, ce qui signifie a contrario qu'il peut être contesté par la voie du recours (cf. aussi A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 329 CPP). Déposé, au surplus, dans le délai prescrit (art. 396 CPP), le recours du 26 juillet 2011 apparaît, par conséquent, recevable à la forme. 3. Même s'il ne formule pas de conclusions explicites, le recourant s'oppose à la décision du 15 juillet 2011. Or, cette décision lui est, en réalité, favorable, puisqu'il avait été jugé par la voie de l'ordonnance pénale, qu'il y avait formé opposition et que la décision du Tribunal de police le fait échapper à toute condamnation. Comme on l'a vu, ce classement, une fois entré en force, équivaudra à un acquittement. Or, c'est exactement ce que voulait le recourant, puisque, dans son opposition à l'ordonnance pénale du 3 mars 2001, il marquait déjà au Ministère public, le 9 mai 2011, son « incompréhension vis-à-vis de ce jugement (...) vu le non-fondement des accusées reprochées ». Sa qualité pour agir n'est, dès lors, pas donnée, faute d'intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. 4. Il n'est pas possible de voir d'intérêt juridiquement protégé du recourant dans l'allusion à sa plainte pénale propre du 17 septembre 2010. Le recourant semble partir, à tort, de l'idée que la décision du Tribunal de police s'étend aussi à cette plainte. S'il ressort du dossier qu'il avait effectivement, ce jour-là, déposé plainte contre celle qui est aujourd'hui son ex-femme, il n'en reste pas moins que la décision du 15 juillet 2011 ne porte pas sur ces faits-là, mais uniquement sur ceux que son ex-femme dénonçait le même jour. Par conséquent, le présent recours fût-il admis que cela ne changerait rien au sort de la

propre plainte pénale du recourant, laquelle n'est pas en cause ici et dont l'éventuel classement émanerait du Ministère public, et non du Tribunal de police. 5. Le recours s'avère par conséquent irrecevable. Le recourant, qui succombe au sens de l'art. 428 al. 1 CPP, supportera les frais de la procédure de recours.

* * * * *

- 4/5 - P/8186/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.